

Arrêt

n° 134 017 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980* », prise le 1^{er} août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 1^{er} novembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge.
- 1.2. Le 13 janvier 2012, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.
- 1.3. Le jour même, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 25 juin 2012.
- 1.4. Le 19 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 29 avril 2013. Cette décision a été retirée le 27 juin 2013.
- 1.5. Le 23 août 2012, il a épousé un ressortissant belge.

1.6. Le 28 août 2012, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 15 janvier 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 015 du 27 novembre 2014.

1.7. En date du 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 7 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur H. est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est muni de son passeport algérien. Monsieur a introduit une première annexe 19ter auprès de sa commune de résidence le 13.01.2012, refusée au moyen d'une annexe 20. Une nouvelle annexe 19ter a alors été introduite le 28.08.2012, demande qui a été refusée et une nouvelle annexe 20 lui a été notifiée. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 12.03.2013 contre cette décision de refus. Depuis le 12.03.2013, l'intéressé est en possession d'une annexe 35.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Directive européenne 2004/38 en raison de sa relation affective avec Monsieur L., ressortissant belge avec qui il s'est marié. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.

En ce qui concerne la Directive 2004/38, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Monsieur L. ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant (C.C.E. 96..006 du 29.01.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le principe du droit au mariage comme motif de régularisation. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque un risque de rejet de la part de sa famille, qui n'est pas au courant de son homosexualité. Toutefois, Monsieur H. n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'homme en raison de risque de traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait subir en Algérie au vu de la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle (Monsieur mentionne les articles 333 et 338 de la loi algérienne qui condamnent tout acte homosexuel). Afin d'étayer son argumentaire,

Monsieur se réfère à un article intitulé « Droits des personnes LGBT en Algérie », tiré du rapport international Lesbian and Gay Association de mai 2008. Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprecier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation.

Monsieur H. invoque encore sa volonté de s'intégrer, notamment sur le marché du travail. Notons d'une part que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation. D'autre part, concernant sa volonté d'intégration (à savoir la participation à des cours de néerlandais et à des formations diverses), il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, le fait d'avoir noué des attaches est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation, violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs, violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives et l'obligation de bonne foi, violation de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.1.2. En un premier point, il estime que la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il relève que la partie défenderesse n'a nullement explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Il estime que la motivation contenue dans le second paragraphe de la décision attaquée lui apparaît stéréotypée. Il considère que la partie défenderesse ne répond pas à ses arguments, à savoir la mise en péril de sa vie familiale avec son époux.

Ainsi, il tient à préciser que l'homosexualité est pénalement réprimée en Algérie et dès lors, il ne peut pas s'établir ailleurs. Il précise que son époux est belge et travaille. Dès lors, ce dernier ne peut pas l'accompagner en Algérie. Il constate donc que la partie défenderesse n'a pas mis en balance ces éléments. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration, lequel implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions prises.

Par ailleurs, il considère également que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'en lui refusant l'autorisation de séjourner en Belgique, cela constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Il prétend que sa vie privée est bien en cause dans la présente affaire. Ainsi, il précise être en couple avec un ressortissant belge depuis plusieurs années et cohabiter avec ce dernier.

En outre, il déclare que, si l'article 8 de la Convention européenne précitée n'interdit pas l'éloignement du territoire, la compétence étatique n'est pas discrétionnaire. Ainsi, le paragraphe 2 de cette disposition pose les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. De plus, il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat relative à la disposition précitée.

Il constate que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale. En effet, il considère qu'il est impensable que lui et son conjoint vivent en Algérie. Ce dernier est belge et ne parle pas l'arabe. En outre, comme déjà mentionné, l'homosexualité y est réprimée.

2.1.3. En un deuxième point, il fait état de l'argumentation circonstanciée relative à son homosexualité et aux conséquences graves en cas de retour en Algérie. Il estime que cette dernière se contente de déclarer qu'il n'apporte aucun élément probant, motif étant de pure forme selon ses dires.

En effet, il considère avoir explicité les dangers qu'il encourrait en cas de retour en Algérie, à savoir une poursuite pénale et un rejet, voire des persécutions de la part de la société et de sa famille.

Il rappelle être homosexuel, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. De même, il n'est pas contesté qu'il est également algérien et que l'homosexualité est pénalement réprimée en Algérie. Dès lors, le risque encouru en matière de sécurité personnelle est établi. Cet argument n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le principe de bonne administration a donc, à nouveau, été méconnu.

Il estime également que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre les raisons de celle-ci. La partie défenderesse n'a en effet pas apprécié la demande de régularisation *in concreto* et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le risque de traitement inhumain ou dégradant est évident en raison de son homosexualité.

Enfin, il ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse considère que les circonstances exceptionnelles sont établies. Il ajoute que sa demande a été examinée au fond et que, dès lors, la partie défenderesse ne peut estimer en même temps qu'il peut rentrer chez lui pour introduire une demande de titre de séjour et considérer que les motifs sont insuffisants pour lui en délivrer un. En effet, en agissant de la sorte, elle le place en orbite, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant.

2.1.4. En un troisième point relatif à son intégration, il considère que la partie défenderesse ne peut soutenir que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ainsi, il estime que, si la longueur du séjour et l'intégration ne conduisent pas systématiquement à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ils peuvent toutefois y mener.

Il ajoute que la partie défenderesse s'est engagée, de par la circulaire du 26 mars 2009 et du *vade mecum* relatif à l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, ces instruments contiennent des critères permettant de solliciter une régularisation conformément à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et notamment ceux de la longueur du séjour et de l'intégration.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que les éléments d'intégration n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au moins temporairement au pays d'origine. De même, le principe de bonne administration a été violé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier point du moyen unique relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant dans le second paragraphe des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

Il convient également de préciser que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la relation du requérant avec son conjoint mais a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Directive européenne 2004/38 en raison de sa relation affective avec Monsieur L., ressortissant belge avec qui il s'est marié. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante(...). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (...)*

 ».

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale avec son compagnon ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut maintenir sa relation avec son compagnon en quittant la Belgique, voire en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, le requérant se contente de mentionner que son époux est belge et qu'il travaille en Belgique afin de justifier son impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine, ce qui mettrait sa vie familiale en péril. De même, le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, ne répondant pas à ses arguments. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement quels éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été violé.

Quoiqu'il en soit, l'acte attaquée n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'étant pas de nature à entraîner l'éloignement du requérant, il ne saurait occasionné de violation de l'article 8 précité.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en ses deuxième et troisième points, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

 ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et clairement explicité les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient suffire à justifier une régularisation.

S'agissant de son homosexualité et de ses conséquences graves en cas de retour en Algérie, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons pour lesquelles cet élément ne peut justifier une régularisation. En effet, il ressort de la décision attaquée que « *le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre en matière de sécurité personnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (...). En l'absence de tout élément, permettant de croire en un risque personnel, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation* ». En effet, le requérant se contente de parler de manière générale des risques qu'il encourre en cas de retour au pays sans mentionner d'éléments « personnels ». Il en va de même concernant l'article qu'il produit, ce dernier mentionnant une situation générale. Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, le fait qu'il soit homosexuel ne peut entraîner la reconnaissance de l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant au vu de l'absence de preuve à cet égard.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le principe de bonne administration aurait été méconnu. De même, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la motivation adoptée par la partie défenderesse lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que ce motif n'était suffisant pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, s'agissant de son intégration sur le territoire belge, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort de la décision attaquée que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation* ». De même, s'agissant de sa volonté d'intégration, « *il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation : en effet, le fait d'avoir noué des attaches est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation* ».

Concernant le fait que la partie défenderesse ne peut considérer à la fois que sa demande est recevable (en telle sorte qu'il peut introduire sa demande en Belgique) et que les motifs sont insuffisants pour lui délivrer une autorisation, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision de rejet et que, dès lors, il peut introduire sa demande en Belgique. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée ne pourrait se prononcer sur le caractère probant des éléments avancés par le requérant pour refuser la régularisation sollicitée. Le requérant ne s'explique d'ailleurs pas à cet égard.

Concernant plus spécifiquement la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contrainante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Quant à l'invocation de la circulaire du 26 mars 2009, le Conseil tient à rappeler que celle-ci n'a pas le caractère d'une norme de droit même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître. N'étant pas une norme, la circulaire ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

Dès lors, les arguments du requérant ne sont pas fondés et c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les motifs invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL